



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambert (63)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3428

Avis conforme délibéré le 10 juin 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 10 juin 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2021;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3428, présentée le 11 avril 2024 par la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez (63), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambert (63) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 mai 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 16 mai 2024;

Considérant que la commune d'Ambert compte 6 616 habitants sur une superficie de 6 056 ha et fait partie de la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez, du Scot du Livradois Forez¹ et du parc naturel régional du Livradois-Forez ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de supprimer l'emplacement réservé n°1 (ER n°1, parcelle AL 30 d'une surface d'environ 1 554 m², initialement destiné à la création d'un espace

1 Approuvé le 15 janvier 2020.

public perméable)² dans le quartier des Croves, afin de permettre la construction d'un cabinet³ de kinésithérapie avec balnéothérapie médicale ;

Considérant que le présent dossier est accompagné d'une étude hydraulique (en date de 2012 sur le ruissellement et la gestion des eaux pluviales) et d'un rapport d'étude (2015) dimensionnant les bassins d'orage, mais que ces études ne semblent pas concerner la zone de projet ;

Considérant que la parcelle AL 30 faisant objet de la présente modification n°2 du PLU se situe dans un secteur caractérisé par une forte présomption de zones humides⁴ sans que le dossier n'apporte d'élément d'analyse précis en la matière ;

Considérant que la parcelle AL 30 est localisée en bordure du ruisseau de la Portette (pour sa partie sud) et que la parcelle est vraisemblablement située à une cote inférieure à ce cours d'eau et que le dossier ne permet pas d'apprécier l'exposition de la parcelle au risque inondation, d'autant que l'élaboration du futur PPRNpi de la Dore et de ses affluents est en cours d'étude et que la nouvelle qualification du risque inondation n'est pas encore connue ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier s'il existe des enjeux en matière de biodiversité sur cette parcelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambert (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambert (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- présenter des éléments de diagnostic en matière de biodiversité afin d'identifier les enjeux en présence au droit de la parcelle AL30 (ou liés au ruisseau limitrophe) ;
- étudier et évaluer l'exposition de la parcelle au risque d'inondation au regard des activités projetées (implantation d'une structure accueillant du public) ;
- caractériser les éventuelles zones humides (limites, fonctionnalités) pour les parcelles AL30 et voisines,

2 Le rapport de présentation du PLU précise que « ce tènement proche de l'hyper centre présente des enjeux de gestion des eaux pluviales »

3 un bâtiment conforme aux normes PMR, d'environ 300 à 350 m² avec salles de soins, plateau technique (« gymnase ») de plus de 100 m² ainsi qu'une balnéothérapie (bassin de rééducation) d'environ 20 m².

4 D'après la base de données : <https://sig.reseau-zones-humides.org/> et prélocalisée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Dore.

- présenter le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées et proportionnées à la dimension du projet et à ses éventuelles incidences en matière d'environnement en s'assurant du respect des règles du Sage de la Dore ;
- Expliquer les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement , ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc Ezerzer